

Dieppe, le Havre & la Rochelle, outre & pardeffus les Droits cy-devant établis & compris au Bail dudit Fauconnet; Et que toutes les Peaux & Poils de Castors, qui seront trouvez entrans dans le Royaume, par d'autres Lieux que par lesdits Bureaux de Rouën, Dieppe, le Havre & la Rochelle, seront acquises au profit de Sa Majesté. Et Sa Majesté estant informée que l'Imposition mise sur le Castor en Poil, n'est pas proportionnée à celle mise sur le Castor en peau; & d'ailleurs qu'il en entre beaucoup en fraude, à quoy il est necessaire de pourvoir: Oüy le Rapport du Sieur le Peletier, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances. **S A MAJESTE' EN SON CONSEIL, A Ordonné & Ordonné, Qu'il sera levé & receu par ledit Fauconnet, Trois livres sur chacune livre pesant de Poil de Castor; Outre & pardeffus les Six livres portées par ledit Arrest du vingt-quatre Mars 1685. entrans dans le Royaume, par les Bureaux mentionnez audit Arrest. FAIT défences à toutes personnes, de faire entrer des Castors par autres Lieux, à peine de Confiscation & de Quinze cens livres d'amande pour la premiere contravention, & Trois mil livres en cas de recidive; Lesquelles Amendes seront payées sans déport, comme pour les Deniers & affaires de Sa Majesté, en vertu du present Arrest, qui sera leû & publié dans toutes les Villes maritimes & Ports de ce Royaume, & executé nonobstant Oppositions ou Appellations quelconques, dont si aucunes interviennent, Sa Majesté se reserve à loy & à son Conseil la connoissance, & icelle interdit à toutes les Cours & autres Juges. FAIT au**